



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Consultation publique

concernant un projet de règlement
de la Banque centrale européenne
relatif à l'exercice des options et
pouvoirs discrétionnaires prévus
par le droit de l'Union

BANKENTOEZICHT

Novembre 2015

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHLAD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

BANKENAUF SICHT

SUPERVISÃO BANCÁRIA



EUROPEAN CENTRAL BANK
EUROSYSTEM

FR

ECB-RESTRICTED until adoption,
thereafter ECB-PUBLIC

RÈGLEMENT (UE) [2016/XX] DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

du [jour mois 2016]

relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union

[(BCE/AAAA/XX)]

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n°1024/2013 du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit¹, et notamment son article 4, paragraphe 3, son article 6 et son article 9, paragraphes 1 et 2,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012², notamment son article 89, paragraphe 3, son article 178, paragraphe 1, son article 282, paragraphe 6, son article 327, paragraphe 2, son article 380, son article 395, paragraphe 1, son article 400, paragraphe 2, son article 415, paragraphe 3, son article 420, paragraphe 2, son article 467, paragraphe 3, son article 468, paragraphe 3, son article 471, paragraphe 1, son article 473, paragraphe 1, son article 478, paragraphe 3, son article 479, paragraphes 1 et 4, son article 480, paragraphe 3, son article 481, paragraphes 1, 2 et 5, son article 486, paragraphe 6 ainsi que son article 495, paragraphe 1,

vu le règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 650/2014 du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution relatives au format, à la structure, au contenu et à la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil³, et notamment son article 2 et son annexe 2,

vu le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit⁴, et notamment son article 10, paragraphe 1, point b), iii) et son article 12, paragraphe 1, point c), i), ainsi que son article 12, paragraphe 3, son article 23, paragraphe 2, et son article 24, paragraphes 4 et 5,

vu la consultation publique et l'analyse effectuées conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013,

vu la proposition du conseil de surveillance prudentielle,

1 JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

2 JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

3 JO L 185 du 25.6.2014, p. 1.

4 JO L 11 du 17.1.2015, p. 1.

considérant ce qui suit :

- (1) le droit de l'Union relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit prévoit des options et pouvoirs discrétionnaires que les autorités compétentes peuvent exercer.
- (2) Étant donné que, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, la Banque centrale européenne (BCE) est l'autorité compétente, au sein des États membres participants, pour exercer les missions de surveillance microprudentielle qui lui sont confiées par le mécanisme de surveillance unique (MSU), institué par le règlement (UE) n° 1024/2013, vis-à-vis des établissements de crédit considérés comme importants conformément à l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement ainsi qu'à la partie IV et à l'article 147, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17)⁵ et que la BCE détient tous les pouvoirs et assume toutes les obligations que les autorités compétentes détiennent et assument conformément au droit de l'Union, c'est elle qui a le pouvoir d'exercer les options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union.
- (3) La BCE accomplit ses missions de surveillance prudentielle dans le cadre du MSU, qui doit garantir que la politique de l'Union en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit est mise en œuvre de manière cohérente et efficace, que le corpus réglementaire unique relatif aux services financiers s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les États membres concernés et que ces établissements de crédit font l'objet d'une surveillance prudentielle de qualité optimale. La BCE, dans l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle, se doit de tenir pleinement compte de la diversité des établissements de crédit, de leur taille et de leurs modèles d'activité, ainsi que des avantages apportés au système par la diversité du secteur bancaire de l'Union.
- (4) L'introduction progressive des exigences de fonds propres devra se faire par étapes, au cours d'une période de transition, afin de garantir une convergence graduelle entre le niveau de fonds propres et les ajustements prudentiels apportés à la définition des fonds propres dans l'ensemble de l'Union et à celle des fonds propres dans le droit de l'Union.
- (5) L'application uniforme des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit situés dans les États membres participant au MSU est un objectif particulier du règlement (UE) n° 1024/2013 et du règlement n° 468/2014 (BCE/2014/17), qui a été confié à la BCE.
- (6) Conformément au règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union, et lorsqu'il s'agit de directives, la transposition de celles-ci dans la législation nationale. Dans le cas des règlements, si ceux-ci accordent actuellement des options et des pouvoirs discrétionnaires aux États membres de manière explicite, la BCE doit également appliquer la législation nationale exerçant ces options et pouvoirs discrétionnaires, dans la mesure où ces dispositions nationales n'entravent pas le fonctionnement harmonieux du MSU dont la BCE est responsable.

⁵ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (ECB/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

- (7) Ces options et pouvoirs discrétionnaires n'incluent pas ceux dont disposent uniquement les autorités compétentes, dont l'exercice relève de la compétence exclusive de la BCE et que celle-ci doit exercer le cas échéant.
- (8) Dans l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires, la BCE, en tant qu'autorité compétente, doit tenir compte des principes généraux du droit de l'Union, notamment en matière d'égalité de traitement, de proportionnalité et d'attentes légitimes des établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle.
- (9) Eu égard aux attentes légitimes des établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle, la BCE reconnaît la nécessité d'accorder des périodes de transition lorsque l'exercice de ses options et pouvoirs discrétionnaires s'écarte considérablement de la démarche adoptée par les autorités compétentes nationales avant l'entrée en vigueur du présent règlement. En particulier, lorsque la BCE exerce ses options et pouvoirs discrétionnaires concernant des dispositions transitoires arrêtées dans le règlement (UE) n° 575/2013, le présent règlement doit définir des périodes transitoires appropriées,
- (10) L'article 143, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁶ impose aux autorités compétentes de publier les modalités d'exercice des options et facultés [*discretions* : « pouvoirs discrétionnaires » dans le présent texte] prévus par le droit de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement précise certaines options et certains pouvoirs discrétionnaires confiés aux autorités compétentes, en vertu du droit de l'Union relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit, que la BCE exerce. Il s'applique exclusivement à propos des établissements de crédit considérés comme importants en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 ainsi que de la partie IV et de l'article 147, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement sont appliquées les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 et à l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014 (ECB/2014/17).

⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

CHAPITRE I

Fonds propres

Article 3

Article 89, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : pondération des risques et interdiction de participations qualifiées hors du secteur financier

Sans préjudice de l'article 90 du règlement (UE) n° 575/2013 et pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit appliquent une pondération de 1 250 % au plus élevé des montants suivants :

- a) le montant des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 15 % des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit ; et
- b) le montant total des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 60 % des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit.

CHAPITRE II

Exigences de fonds propres

Article 4

Article 178, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013: défaut d'un débiteur

Indépendamment du traitement national mis en œuvre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les établissements de crédit appliquent la règle « d'un arriéré supérieur à 90 jours » pour les catégories d'expositions précisées à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 5

Article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013: ensembles de couverture

Concernant les opérations visées à l'article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit utilisent la méthode de l'évaluation au prix du marché définie à l'article 274 du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 6

Article 327, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : calcul de la position nette

1. Les établissements de crédit peuvent utiliser le calcul d'une position nette entre un titre convertible et une position de signe opposé sur l'instrument sous-jacent comme le prévoit l'article 327, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie :
 - a) avant le 4 novembre 2014, l'autorité compétente nationale a adopté une approche qui prend en considération la probabilité qu'un titre convertible déterminé soit converti ; ou
 - b) avant le 4 novembre 2014, l'autorité compétente nationale a imposé une exigence de fonds propres qui couvre les pertes que la conversion pourrait entraîner.
2. Les approches adoptées par les autorités compétentes nationales visées au paragraphe 1 continuent d'être utilisées jusqu'à ce que la BCE adopte sa propre approche conformément à l'article 327, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 7

Article 380 du règlement (UE) n° 575/2013 : exonération

En cas de défaillance générale d'un système au sens de l'article 380 du règlement (UE) n° 575/2013 confirmée par l'émission d'une déclaration publique par la BCE, jusqu'à ce que cette dernière ait émis une déclaration publique annonçant le rétablissement de la situation en question, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- a) les établissements de crédit ne sont pas tenus de se conformer aux exigences de fonds propres prévues aux articles 378 et 379 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
- b) le non-règlement d'une opération par une contrepartie n'est, dans ce cas, pas réputé constituer un défaut aux fins du risque de crédit.

CHAPITRE III

Grands risques

Article 8

Article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 : limites aux grands risques

Indépendamment du traitement national mis en œuvre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la limite de la valeur d'un grand risque au sens de l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 n'est pas inférieure à 150 millions d'euros.

Article 9

Article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : exemptions

1. Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, points e) à k), du règlement (UE) n° 575/2013 sont totalement exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, sous réserve que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, dudit règlement soient remplies.

2. Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 prises par un établissement de crédit sur les entreprises visées au même article, sont totalement exemptées de la limite aux grands risques fixée à l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, pour autant que soient remplies les conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, de ce même règlement, telles qu'elles sont précisées à l'annexe I du présent règlement, et dans la mesure où ces entreprises sont des établissements, des établissements financiers soumis à des exigences prudentielles adéquates, des compagnies financières holding mères, des compagnies financières holding mixtes mères, des entreprises de services auxiliaires, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des sociétés holding d'assurance, soumises à la même surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement (UE) n° 575/2013, à la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ ou à des règles équivalentes en vigueur dans un pays tiers, comme cela est précisé à l'annexe I du présent règlement.
3. Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 sont totalement exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, pour autant que soient remplies les conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement, telles qu'elles sont précisées à l'annexe II du présent règlement.
4. Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement pour 80 % de la valeur nominale des obligations garanties, pour autant que soient remplies les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement.
5. Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement pour 80 % de leur valeur d'exposition, pour autant que soient remplies les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement.
6. Les établissements de crédit évaluent si les conditions précisées à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans ses annexes sont remplies. La BCE peut vérifier cette évaluation à tout moment et demander aux établissements de crédit de lui remettre, à cet effet, les documents mentionnés dans les annexes du présent règlement.
7. Le présent article ne s'applique que si l'État membre concerné n'a pas exercé son option, prévue à l'article 493, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, lui permettant d'exempter totalement ou partiellement l'exposition particulière avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁷ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

CHAPITRE IV

Liquidité

Article 10

Article 415, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : obligation de déclarer

Sans préjudice des autres obligations de déclaration, les établissements de crédit, conformément à l'article 415, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, déclarent à la BCE les informations exigées par la législation nationale afin de vérifier le respect des normes nationales en matière de liquidité, lorsque ces informations n'ont pas déjà été fournies aux autorités compétentes nationales.

Article 11

Article 420, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et article 23, paragraphe 2, du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/61 : sorties de trésorerie

Lors de l'évaluation des sorties de trésorerie résultant de crédits commerciaux de hors bilan, tels que mentionnés à l'article 420, paragraphe 2, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit retiennent un taux de sortie de trésorerie de 5%, tel que mentionné à l'article 420, paragraphe 2, de ce règlement et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les sorties de trésorerie correspondantes sont déclarées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014⁸.

Article 12

Article 10, paragraphe 1, point b), iii), du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/61 : actifs liquides

1. Aux fins de l'identification des actifs de niveau 1 selon l'article 10, paragraphe 1, point b), iii), du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit incluent uniquement les expositions sur les banques centrales conformément au paragraphe 2.
2. Aux fins du paragraphe 1 :
 - a) les expositions sur la BCE peuvent être incluses dans les actifs de niveau 1 à condition que ces expositions relèvent du champ d'application de l'accord commun conclu entre la BCE et les autorités compétentes nationales et publié le 30 septembre 2015⁹, et puissent être retirées selon les conditions fixées dans cet accord commun ;
 - b) les expositions sur les banques centrales d'autres États membres ou de pays tiers ayant introduit le ratio de couverture des besoins de liquidité défini dans le règlement délégué (UE) 2015/61 ou une exigence équivalente de couverture des besoins de liquidité, peuvent être incluses dans les actifs de niveau 1, sous réserve de l'existence d'un accord, entre l'autorité

⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

⁹ Le texte de l'accord commun est consultable sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : www.bankingsupervision.europa.eu.

- compétente concernée et la banque centrale, qui répond aux conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, point b), iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 ;
- c) les expositions sur les banques centrales de pays tiers qui n'ont pas introduit une exigence de couverture des besoins de liquidité équivalente au ratio de couverture des besoins de liquidité défini dans le règlement délégué (UE) 2015/61 peuvent être incluses dans les actifs de niveau 1 uniquement pour le montant dépassant les réserves obligatoires que les établissements de crédit sont tenus de détenir auprès de ces banques centrales.
3. Aux fins du paragraphe 2, la BCE détermine les conditions dans lesquelles une exigence de couverture des besoins de liquidité est considérée comme équivalente au ratio de couverture des besoins de liquidité défini dans le règlement délégué (UE) 2015/61, en tenant compte de l'ensemble des évaluations d'équivalence pertinentes réalisées par l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne.
4. La BCE peut réviser les critères d'éligibilité des actifs de niveau 1 prévus au paragraphe 2, point a), dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13

Article 12, paragraphe 1, point c), i), du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/61 : actifs de niveau 2B

Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, point c), i), du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit n'incluent les actions dans les actifs de niveau 2B que si elles font partie d'un indice boursier important dans un État membre ou dans un pays tiers, identifié comme tel par les autorités compétentes de l'État membre ou par l'autorité publique concernée du pays tiers.

Article 14

Article 12, paragraphe 3, du règlement délégué de la Commission (UE) n° 2015/61 : actifs de niveau 2B

1. Les établissements de crédit qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, peuvent inclure des titres de dette d'entreprises dans les actifs liquides de niveau 2B conformément à toutes les conditions fixées à l'article 12, paragraphe 1, point b), y compris les points ii) et iii), du règlement délégué (UE) 2015/61.
2. En ce qui concerne les établissements de crédit visés au paragraphe 1, la BCE peut réexaminer périodiquement la disposition figurant dans ce paragraphe et autoriser une exemption de l'article 12, paragraphe 1, point b), ii) et iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 lorsque sont réunies les conditions fixées à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement délégué.

Article 15

**Article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/61 :
sorties de trésorerie relatives à d'autres dépôts de détail**

1. Les établissements de crédit multiplient par 3 % le montant des dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts tel qu'il est mentionné à l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, à condition que la Commission ait préalablement donné son accord conformément à l'article 24, paragraphe 5, de ce règlement délégué, certifiant que toutes les conditions de l'article 24, paragraphe 4, sont remplies.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires du règlement (UE) n° 575/2013

Article 16

**Article 467, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 :
pertes non réalisées mesurées à la juste valeur**

1. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, les établissements de crédit n'incluent dans le calcul de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 que le pourcentage applicable des pertes non réalisées au sens de l'article 467, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 et incluant les pertes liées à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie « disponibles à la vente ».
2. Aux fins du paragraphe 1, le pourcentage applicable est de :
 - a) 60 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 80 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
3. Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque ce droit fixe des pourcentages applicables supérieurs à ceux énoncés au paragraphe 2.

Article 17

Article 468, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : gains non réalisés mesurés à la juste valeur

1. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, les établissements de crédit excluent du calcul de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 le pourcentage applicable des gains non réalisés au sens de l'article 468, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 et incluant les gains liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie « disponibles à la vente ».
2. Aux fins du paragraphe 1, le pourcentage applicable est de :
 - a) 40 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 20 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

3. Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque ce droit fixe des pourcentages applicables supérieurs à ceux énoncés au paragraphe 2.

Article 18

Article 471, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 : autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments de fonds propres de base de catégorie 1

1. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, les établissements de crédit sont autorisés à ne pas déduire, des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, conformément au traitement exposé dans le droit national, les participations dans des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance, à condition que soient réunies les conditions mentionnées à l'article 471, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.
2. À compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements de crédit déduisent, des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, les participations dans des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance.
3. Cet article s'applique sans préjudice des décisions prises par l'autorité compétente en vertu de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 19

Article 473, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 : introduction des modifications de la norme comptable internationale 19

1. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, les établissements de crédit peuvent ajouter à leurs fonds propres de base de catégorie 1 le montant visé à l'article 473, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par le facteur applicable, qui s'élève à :
 - a) 0,6 pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 0,4 pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
 - c) 0,2 pendant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.
2. Le présent article est sans préjudice du droit national applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la loi fixe des facteurs inférieurs à ceux énoncés au paragraphe 1.

Article 20

Article 478, paragraphe 3, points a), c) et d) du règlement (UE) n° 575/2013 : pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2

1. Aux fins de l'article 478, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de :
 - a) 60 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

- b) 80 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
 - c) 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. Le présent article ne s'applique pas aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs.
 3. Le présent article est sans préjudice du droit national applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque ce droit fixe des pourcentages supérieurs à ceux énoncés au paragraphe 1.

Article 21

Article 478, paragraphe 3, a), et b) du règlement (UE) n° 575/2013 : pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des investissements importants dans des entités du secteur financier et des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs

1. Aux fins de l'article 478, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable aux fins de l'article 469, paragraphe 1, points a) et c), de ce même règlement est de :
 - a) 60 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 80 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
 - c) 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. Aux fins de l'article 478, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de :
 - a) 60 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 80 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
 - c) 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018.
3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le droit national prévoit une période de transition de 10 ans, conformément à l'article 478, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de :
 - a) 40 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 60 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
 - c) 80 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
 - d) 100 % à compter du 1^{er} janvier 2019.
4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux établissements de crédit, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font l'objet de plans de restructuration approuvés par la Commission.
5. Lorsqu'un établissement de crédit relevant du paragraphe 4 est acquis par ou fusionne avec un autre établissement de crédit alors que le plan de restructuration est encore en cours, sans modifications en matière de traitement prudentiel des actifs d'impôt différé, l'exception du paragraphe 4 s'applique à l'établissement de crédit acquéreur, au nouvel établissement de crédit résultant de la fusion ou à l'établissement de crédit absorbant l'établissement de crédit d'origine, de la même manière qu'elle s'appliquait à l'établissement de crédit acquis, fusionné ou absorbé.
6. La BCE peut réexaminer l'application des paragraphes 4 et 5 en 2020 après contrôle de la situation des établissements de crédit concernés.

7. Les établissements de crédit sont autorisés à ne pas appliquer le paragraphe 2 ou 3 en cas d'augmentation imprévue de l'incidence des déductions visées aux paragraphes 2 et 3, déterminée par la BCE comme étant significative.
8. Dans les cas où les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas, les établissements de crédit sont autorisés à appliquer les dispositions législatives nationales.
9. Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que ce droit fixe des pourcentages supérieurs à ceux énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 22

Article 479, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 : comptabilisation en fonds propres de base de catégorie 1 consolidés d'instruments et d'éléments non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires

1. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, le pourcentage applicable des éléments visés à l'article 479, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, qui auraient été éligibles en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions nationales transposant l'article 65 de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰, est éligible en tant que fonds propres de base de catégorie 1 consolidés, selon les pourcentages fixés ci-dessous.
2. Aux fins du paragraphe 1, le pourcentage applicable est de :
 - a) 40% pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 20% pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
3. Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque ce droit fixe des pourcentages inférieurs à ceux énoncés au paragraphe 2.

Article 23

Article 480, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : comptabilisation en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires et des fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 éligibles

1. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, comme indiqué à l'article 480, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la valeur du facteur applicable en vertu de l'article 480, paragraphe 1, de ce règlement est de :
 - a) 0,6 pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 0,8 pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
2. Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque ce droit fixe des facteurs supérieurs à ceux énoncés au paragraphe 1.

¹⁰ Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 177 du 30.6.2006, p. 1).

Article 24

Article 481, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013 : filtres et déductions supplémentaires

1. Pour autant que les conditions de l'article 481, paragraphe 1, soient réunies, les pourcentages applicables aux fins de l'ajout ou de la déduction des participations visées à l'article 481, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, sont les suivants :
 - a) 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
2. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, les établissements de crédit appliquent le traitement prévu par le droit national au montant des participations restant après application du filtre ou de la déduction conformément au paragraphe 1.

Article 25

Article 486, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 : limites au maintien des acquis applicables aux éléments de fonds propres de base de catégorie 1, aux éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et aux éléments de fonds propres de catégorie 2

1. Aux fins de l'article 486 du règlement (UE) n° 575/2013, les pourcentages applicables sont de :
 - a) 60 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
 - b) 50 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
 - c) 40 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 ;
 - d) 30 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au mardi 31 décembre 2019 ;
 - e) 20 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020 ;
 - f) 10 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021.
2. Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que ce droit fixe des pourcentages qui sont inférieurs à ceux énoncés au paragraphe 1.

Article 26

Article 495, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 : traitement des expositions sur actions dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI)

Les catégories d'expositions sur actions bénéficiant de l'exemption du traitement NI en vertu de l'article 495, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 incluent, jusqu'au 31 décembre 2017, toutes les catégories d'expositions sur actions qui bénéficiaient au 31 décembre 2013 d'une exemption du traitement NI accordée en vertu de l'article 154, paragraphe 6, de la directive 2006/48/CE, telle que transposée dans l'État membre de l'établissement de crédit. À la suite de l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 495, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, seules

les catégories d'expositions sur actions précisées dans ces normes techniques de réglementation peuvent bénéficier d'une telle exemption.

Article 27

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans son intégralité et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le [jour mois AAAA]

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

Conditions d'évaluation d'une exemption de la limite aux grands risques, conformément à l'article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement.

1. La présente annexe s'applique aux exemptions de la limite aux grands risques en application de l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement. Aux fins de l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement :
 - a) les établissements financiers autres que les compagnies financières holding mères ou les compagnies financières holding mixtes mères sont uniquement les établissements soumis à des exigences prudentielles appropriées conformément à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 - b) les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision d'exécution de la Commission 2014/908/UE¹¹ sont jugés équivalents.
2. Les établissements de crédit doivent tenir compte des critères ci-dessous pour être en mesure de démontrer qu'une exposition visée à l'article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 répond aux conditions d'exemption de la limite aux grands risques conformément à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
 - a) Afin d'évaluer si la nature spécifique de l'exposition, de la contrepartie ou de la relation entre l'établissement de crédit et la contrepartie élimine ou réduit le risque de l'exposition, comme le prévoit l'article 400, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit doivent considérer si :
 - i) les conditions prévues à l'article 113, paragraphe 6, points b), c) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies et en particulier si la contrepartie est soumise aux mêmes procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques que l'établissement de crédit et si les systèmes informatiques sont intégrés, ou au moins, complètement harmonisés. Par ailleurs, ils doivent évaluer s'il existe, en droit ou en fait, des obstacles significatifs, actuels ou prévus, qui empêcheraient le remboursement en temps voulu de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit, autres qu'une situation de redressement ou de résolution, lorsque les restrictions énoncées dans la directive 2014/59 du Parlement européen et du Conseil¹² doivent être mises en œuvre.

¹¹ Décision d'exécution de la Commission 2014/908/UE du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 359 du 16.12.2014, p. 155).

¹² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- ii) les expositions intragroupes proposées sont justifiées par la structure de financement du groupe ;
 - iii) le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur la contrepartie intragroupe, et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, sont similaires à ceux appliqués au prêt à des tiers.
 - iv) les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à ce dernier de vérifier et de garantir en permanence que les grands risques encourus sur des entreprises du groupe sont compatibles avec l'appétit pour le risque au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé.
- b) Afin d'évaluer si un risque de concentration résiduel peut être traité par d'autres moyens d'une efficacité équivalente, tels que les dispositifs, procédures et mécanismes visés à l'article 81 de la directive 2013/36/UE et énoncés à l'article 400, paragraphe 3, point b), du règlement n° 575/2013, les établissements de crédit doivent considérer si :
- i) l'établissement de crédit dispose de processus, procédures et contrôles solides, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, pour garantir que l'utilisation de l'exemption n'entraîne pas un risque de concentration qui dépasserait son appétit pour le risque et qui serait contraire aux principes d'une gestion interne saine de la liquidité au sein du groupe ;
 - ii) l'établissement de crédit a formellement pris en compte le risque de concentration découlant d'expositions intragroupes en tant qu'élément de son cadre global d'évaluation des risques ;
 - iii) l'établissement dispose d'un cadre de contrôle des risques, au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, qui permet de suivre de manière adéquate les expositions proposées ;
 - iv) le risque de concentration survenu a été ou sera clairement identifié dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) de l'établissement de crédit et s'il sera géré activement. Les dispositifs, processus et mécanismes de gestion du risque de concentration seront évalués lors du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (SREP) ;
 - v) il apparaît que la gestion du risque de concentration est cohérente avec la stratégie de résolution du groupe telle qu'elle figure dans les plans de redressement et de résolution.
3. Afin de vérifier si les conditions précisées au paragraphe 1 et 2 sont remplies, la Banque centrale européenne peut demander aux établissements de crédit de fournir les documents suivants :
- a) une lettre signée par le président-directeur général de l'entreprise mère, approuvée par l'organe de direction, attestant que l'établissement de crédit remplit toutes les conditions d'une exemption définies à l'article 400, paragraphe 2, point c), et à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

- b) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, et approuvé par l'organe de direction, prouvant qu'il n'existe aucun obstacle au remboursement en temps voulu des expositions par une contrepartie à l'établissement de crédit, résultant soit de règlements applicables, y compris de règlements budgétaires, soit d'accords contraignants.
- c) une déclaration signée par le président-directeur général et approuvée par l'organe de direction précisant que :
 - i) il n'existe aucun obstacle concret qui empêcherait le remboursement en temps voulu d'expositions par une contrepartie à l'établissement de crédit ;
 - ii) les expositions intragroupes sont justifiées par la structure de financement du groupe ;
 - iii) le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur une contrepartie intragroupe et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau de l'entité juridique et au niveau consolidé, sont similaires à ceux appliqués au prêt pour compte de tiers ;
 - iv) le risque de concentration résultant d'expositions intragroupes a été pris en compte en tant qu'élément du cadre global d'évaluation des risques de l'établissement de crédit ;
- d) les documents signés par le président-directeur général et approuvés par l'organe de direction de l'établissement de crédit, attestant que les procédures de l'établissement de crédit en matière d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques sont les mêmes que celles de la contrepartie et que les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à l'organe de direction de l'établissement de crédit de suivre en permanence le niveau des grands risques et sa compatibilité avec l'appétit pour le risque de l'établissement de crédit au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, ainsi qu'avec les principes d'une gestion saine de la liquidité au sein du groupe.
- e) les documents indiquant que l'ICAAP identifie clairement le risque de concentration découlant des grands risques intragroupes et que ce risque est géré activement.
- f) les documents montrant que la gestion du risque de concentration est cohérente avec la stratégie de résolution du groupe, telle qu'elle figure dans le plan de redressement.

Conditions d'évaluation d'une exemption de la limite aux grands risques, conformément à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 9, paragraphe 3, du présent règlement

1. Les établissements de crédit doivent tenir compte des critères ci-dessous pour être en mesure de démontrer qu'une exposition visée à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 répond aux conditions d'exemption de la limite aux grands risques conformément à l'article 400, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.
 - a) Afin d'évaluer si la nature spécifique de l'exposition, de l'organe régional ou central ou de la relation entre l'établissement de crédit et l'organe régional ou central élimine ou réduit le risque de l'exposition, comme le prévoit l'article 400, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit doivent considérer si :
 - i) il existe, en droit ou en fait, des obstacles significatifs, actuels ou prévus, qui empêcheraient le remboursement en temps voulu de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit, autres qu'une situation de redressement ou de résolution, lorsque les restrictions énoncées dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil doivent être mises en œuvre ;
 - ii) les expositions proposées sont conformes à la conduite normale des affaires de l'établissement de crédit et à son modèle économique ou sont justifiées par la structure de financement du réseau ;
 - iii) le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur l'organe central de l'établissement de crédit, et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, sont similaires à ceux appliqués au prêt à des tiers ;
 - iv) les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent de vérifier et de garantir en permanence que les grands risques encourus sur son organe régional ou central sont compatibles avec son appétit pour le risque.
 - b) Afin d'évaluer si un risque de concentration résiduel peut être traité par d'autres moyens d'une efficacité équivalente, tels que les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 81 de la directive 2013/36/UE et énoncés à l'article 400, paragraphe 3, point b), du règlement n° 575/2013, les établissements de crédit doivent considérer si :
 - i) l'établissement de crédit dispose de processus, procédures et contrôles solides pour garantir que l'utilisation de l'exemption n'entraîne pas un risque de concentration dépassant le cadre de son appétit pour le risque ;
 - ii) l'établissement de crédit a formellement pris en compte le risque de concentration découlant d'expositions sur son organe régional ou central en tant qu'élément de son cadre global d'évaluation des risques ;

- iii) l'établissement de crédit dispose d'un cadre de contrôle des risques qui suit de manière adéquate les expositions proposées ;
 - iv) le risque de concentration survenu a été ou sera clairement identifié dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) de l'établissement de crédit et s'il sera géré activement. Les dispositifs, processus et mécanismes de gestion du risque de concentration seront évalués lors du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (SREP).
2. Outre les conditions définies au paragraphe 1, les établissements de crédit doivent tenir compte des critères ci-dessous pour évaluer si l'organe régional ou central auquel l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau est chargé d'opérer la compensation des liquidités, comme cela est prévu à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, si les statuts ou actes constitutifs de l'organe central incluent explicitement de telles responsabilités, notamment, mais pas uniquement, les responsabilités suivantes :
- a) financement sur les marchés pour l'ensemble du réseau ;
 - b) compensation des liquidités au sein du réseau, dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - b) fourniture de liquidités aux établissements de crédit affiliés ;
 - c) absorption de l'excédent de liquidité des établissements de crédit affiliés ;
3. Afin de vérifier si les conditions précisées au paragraphe 1 et 2 sont remplies, la Banque centrale européenne peut demander aux établissements de crédit de fournir les documents suivants :
- a) une lettre signée par le président-directeur général de l'établissement de crédit, approuvée par l'organe de direction, attestant que l'établissement de crédit remplit toutes les conditions nécessaires à l'octroi d'une exemption définies à l'article 400, paragraphe 2, point d), et à l'article 400, paragraphe 3) du règlement (UE) n° 575/2013.
 - b) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, et approuvé par l'organe de direction, prouvant qu'il n'existe aucun obstacle au remboursement en temps voulu des expositions par un organe régional ou central à l'établissement de crédit, résultant soit de règlements applicables, y compris de règlements budgétaires, soit d'accords contraignants.
 - c) une déclaration signée par le président-directeur général et approuvée par l'organe de direction précisant que :
 - i) il n'existe aucun obstacle concret qui empêcherait le remboursement en temps voulu d'expositions par un organe régional ou central à l'établissement de crédit ;
 - ii) les expositions sur l'organe régional ou central sont justifiées par la structure de financement du réseau ;
 - iii) le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur un organe régional ou central et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau de l'entité juridique et au niveau consolidé, sont similaires à ceux appliqués au prêt à des tiers;

- iv) le risque de concentration résultant d'expositions sur l'organe régional ou central a été pris en compte en tant qu'élément du cadre global d'évaluation des risques de l'établissement de crédit.
- d) les documents signés par le président-directeur général et approuvés par l'organe de direction de l'établissement de crédit, attestant que les procédures de l'établissement de crédit en matière d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques sont les mêmes que celles de l'organe régional ou central et que les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à l'organe de direction de l'établissement de crédit de suivre en permanence le niveau des grands risques et sa compatibilité avec l'appétit pour le risque de l'établissement de crédit au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, ainsi qu'avec les principes d'une gestion saine de la liquidité au sein du réseau.
- e) les documents indiquant que l'ICAAP identifie clairement le risque de concentration découlant des grands risques encourus sur l'organe régional ou central et que ce risque est géré activement.
- f) les documents montrant que la gestion du risque de concentration est cohérente avec la stratégie de résolution du réseau, telle qu'elle figure dans le plan de redressement.